Northern and Central Gas Corporation Limited, Union Gas Company of Canada Limited and Consumers' Gas Company (*Plaintiffs*)

v.

National Energy Board and Trans-Canada Pipe Lines Limited (Defendants)

and

Attorney General of Canada (Intervenant)

Trial Division, Gibson J.—Ottawa, May 25, 26, 27, 28, June 11, 1971.

National Energy Board—Constitutional Law—Inter-provincial pipe line—Distributor selling gas in one Province— Power of National Energy Board to fix pipe line transmission tolls—Whether interference with property and civil rights in Province—Whether regulatory power retrospective—B.N.A. Act, s. 91(2), (29), 92(10)(a)—National Energy Board Act, 1959 (Can.), c. 46, secs. 50, 51.

Plaintiffs purchased natural gas from a pipe line company under contracts made in 1956 and subsequently. The gas was transmitted by the pipe line company through its pipe lines from Alberta and delivered to plaintiffs in Ontario, and was sold and delivered by plaintiffs to their customers in Ontario. The price paid by plaintiffs to the pipe line company for the gas was not broken down between a transmission charge and a price for the gas. In August 1969 the pipe line company applied to the National Energy Board under s. 97(1) of the National Energy Board Act to make Part IV of the Act (secs. 50 to 61) apply to the pipe line company, and, under secs. 50 and 53, to fix tolls for gas sold by it in Canada. On October 30, 1969, the Board by order made the Act applicable to all persons operating pipe lines when the Act came into force (Nov. 2, 1959). On Nov. 5, 1970, the pipe line company applied to the Board for an order fixing interim tolls.

Held: (1) Although the power to regulate a pipe line operator's transmission charges affected plaintiffs' property and civil rights, the federal legislation was *intra vires* as being a valid exercise of Parliament's legislative jurisdiction with respect to trade and commerce (s. 91(2) *B.N.A. Act*) and with respect to inter-provincial works and undertakings (s. 91(29) and 92(10)(a)).

(2) The Board's power under s. 50 of the National Energy Board Act to set the selling price of gas was not limited to contracts executed after October 30, 1969, the date on which the Act became applicable to the pipe line company, but extended to contracts executed before that date.

ACTION for declaration.

Northern and Central Gas Corporation, Union Gas Company of Canada Limited and Consumers' Gas Company (Demanderesses)

С.

L'Office national de l'énergie et Trans-Canada Pipe Lines Limited (Défendeurs)

et

Le procureur général du Canada (Intervenant)

Division de première instance, le juge Gibson-Ottawa, les 25, 26, 27, 28 mai et le 11 juin 1971.

Office national de l'énergie—Droit constitutionnel—Pipeline inter-provincial—Distributeurs vendant du gaz dans une seule province—Pouvoir de l'Office national de l'énergie d'établir les droits de transmission par pipe-line—Y a-t-il ingérence dans les droits de propriété et les droits civils de la province?—Le pouvoir réglementaire est-il rétroactif?— A.A.N.B., art. 91(2), (29, 92(10)a)—Loi sur l'Office national de l'énergie, 1959 (Can.), c. 46, art. 50, 51.

Les demanderesses achetaient du gaz naturel à une compagnie de pipe-line en vertu d'un contrat conclu en 1956 et de contrats subséquents. La compagnie de pipe-line, au moyen de ses installations, transportait le gaz d'Alberta en Ontario où les demanderesses le vendaient et le livraient à leurs clients. Le prix du gaz versé par les demanderesses à la compagnie de pipe-line comprenait les frais de transport. En août 1969, la compagnie de pipe-line a déposé auprès de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'art. 97(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, une demande visant à ce que la Partie IV de la Loi (art. 50 à 61) s'applique à la compagnie de pipe-line et demandant, en vertu des art. 50 et 53, de fixer les droits sur le gaz qu'elle vendait au Canada. Le 30 octobre 1969, l'Office émettait une ordonnance rendant la Loi applicable à quiconque exploitait un pipe-line à l'entrée en vigueur de la Loi (le 2 novembre 1959). Le 5 novembre 1970, la compagnie de pipe-line demandait à l'Office d'émettre une ordonnance fixant des droits temporaires.

Arrêt: (1) Bien que le pouvoir de réglementer les tarifs de transmission d'un exploitant de pipe-line affecte les droits de propriété et les droits civils des demanderesses, la Loi fédérale est *intra vires* puisqu'elle constitue un exercice valable de la compétence du Parlement en matière de trafic et de commerce (A.A.N.B. art. 91(2)), et de travaux et d'entreprises inter-provinciaux (art. 91(29) et 92(10)a)).

(2) Le pouvoir de fixer le prix de vente du gaz que confère à l'Office l'art. 50 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne se limite pas aux contrats conclus après le 30 octobre 1969, date où la Loi s'est appliquée à la compagnie de pipe-line, mais couvre aussi les contrats antérieurs.

ACTION en déclaration.

H. Soloway, Q.C., F. Lamar and M. J. O'Grady for National Energy Board, defendant.

G. D. Finlayson, Q.C. and J. H. Francis for Trans-Canada Pipe Lines Ltd., defendant.

B. J. MacKinnon, Q.C., and J. E. Sexton for Consumers' Gas Co., plaintiff.

C. R. O. Munro, Q.C., for Attorney General of Canada, intervenant.

GIBSON J.—These six actions were tried together. In three of the actions the defendant is the Attorney General of Canada and in the other three actions the defendants are the National Energy Board and Trans-Canada Pipe Lines Limited and the Attorney General of Canada is a party as intervenor.

The plaintiffs in the actions in which the Attorney General of Canada is the defendant alone, seek a declaration that:

 \dots Sections 50, 51, 52, 53, 54, 61 and 97(1) of the National Energy Board Act are ultra vires the Federal Parliament insofar as they purport to regulate or grant the power to regulate the price of natural gas sold and delivered exclusively within a province.

The plaintiffs in the other three actions claim:

A declaration that the National Energy Board has no jurisdiction to interfere in any respect with the prices and rates presently in force in the contracts between the plaintiff and the defendant, Trans-Canada Pipe Lines, and that there is no tariff affecting the plaintiff within the meaning of the Act, and that it cannot establish such prices under its governing Act for the future; (and)

A declaration that sections 50, 51, 52, 53, 54, 61 and 97(1) of the *National Energy Board Act* and Order MO-62-69 of the Board, dated the 30th day of October, 1969, do not have retrospective effect and do not affect the prices fixed by the contracts aforesaid;

The plaintiffs in these latter actions also claimed other relief which was not asked for at this trial. C. L. Drouin, c.r., pour Union Gas Co. of Canada Ltd. et Northern and Central Gas Corp., demanderesses;

H. Soloway, c.r., F. Lamar et M. J. O'Grady pour l'Office national de l'énergie, défendeur;

G. D. Finlayson, c.r., et J. H. Francis pour Trans-Canada Pipe Lines Ltd., défenderesse;

B. J. Mackinnon, c.r. et J. E. Sexton pour Consumers' Gas Co., demanderesse;

C. R. O. Munro, c.r., pour le procureur général du Canada, défendeur.

LE JUGE GIBSON—Il s'agit en l'espèce de six actions qui ont été jugées ensemble. Dans trois des actions, le défendeur est le procureur général du Canada et dans les trois autres, les défendeurs sont l'Office national de l'énergie et Trans-Canada Pipe Lines Limited, le procureur général du Canada étant partie en qualité d'intervenant.

Les demanderesses aux actions dans lesquelles le procureur général du Canada est seul défendeur cherchent à obtenir une décision selon laquelle:

... Les articles 50, 51, 52, 53, 54, 61 et 97(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie sont ultra vires du Parlement fédéral, dans la mesure où elles tendent à réglementer ou à donner le pouvoir de réglementer le prix du gaz naturel vendu et livré exclusivement à l'intérieur d'une province.

Dans les trois autres actions, les demanderesses requièrent la Cour de déclarer:

Que l'Office national de l'énergie n'a aucune compétence pour intervenir de quelque manière que ce soit dans la fixation des prix et des taux actuellement en vigueur dans les contrats entre la demanderesse et la défenderesse, Trans-Canada Pipe Lines, qu'il n'y a aucun tarif touchant la demanderesse au sens de la Loi et que l'Office ne peut pas fixer dans l'avenir ces prix en vertu de la Loi en vigueur; (et)

De déclarer que les articles 50, 51, 52, 53, 54, 61 et 97(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et l'ordonnance MO-62-69 de l'Office, en date du 30 octobre 1969, ne peuvent avoir d'effet rétroactif et ne peuvent influer sur les prix fixés dans les contrats susmentionnés;

Dans ces dernières actions, les demanderesses requéraient aussi d'autres réparations qui n'ont pas été demandées dans la présente instance. The parties agreed as to certain facts for the purpose of this trial.

In summary, this agreement was as follows:

1. The plaintiff, Northern and Central Gas Corp. Ltd., is a company incorporated under the laws of the Dominion of Canada with its head office at Toronto, Ontario, and the plaintiff, the Consumers' Gas Co. and the plaintiff, Union Gas Co. of Canada Ltd., are Ontario companies having their respective head offices at Toronto and Chatham, Ontario.

2. The defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. was incorporated by special Act of the Parliament of Canada 15 Geo VI, c. 92, as amended by special Act 2-3 Eliz. II, c. 80, and special Act 16-17 Eliz. II, c. 46.

3. The defendant National Energy Board was established by Part I of the *National Energy Board Act*, S. of C. 1959, c. 46, as amended.

4. In or about the year 1956 the Consumers' Gas Co., in or about the year 1957 Northern and Central Gas Corp. Ltd., and in or about the year 1959 Union Gas Co. of Canada Ltd. respectively commenced purchasing from Trans-Canada Pipe Lines Ltd. large quantities of natural gas owned by Trans-Canada Pipe Lines Ltd. under several contracts.

5. All of the plaintiffs take delivery of their natural gas purchases from the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. in various places in Ontario and they sell and deliver the natural gas to their respective customers in Ontario. (There is one exception, in the case of the Consumers' Gas Co. which sells some gas to an associated company of it in Hull, Quebec.) (It is specifically provided in these several contracts that title to the gas does not pass from Trans-Canada Pipe Lines Ltd. until it is delivered to the plaintiffs; and all of such places of delivery are solely within the Province of Ontario.)

6. On August 14, 1969, the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. made an application for Les parties se sont mises d'accord sur certains faits pour les besoins de la présente instance.

En résumé, cet accord porte sur les points suivants:

1. La demanderesse, Northern and Central Gas Corp. Ltd., est une compagnie constituée selon les lois fédérales du Canada, dont le siège social est à Toronto (Ontario), et les demanderesses, The Consumers' Gas Co. et Union Gas Co. of Canada Ltd. sont des compagnies constituées selon les lois de l'Ontario, ayant leurs sièges sociaux respectifs à Toronto et à Chatham (Ontario).

2. La défenderesse, Trans-Canada Pipe Lines Ltd., a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada, 15 Geo VI, c. 92, modifiée par des lois spéciales, 2-3 Elizabeth II, c. 80 et 16-17 Elizabeth II, c. 46.

3. Le défendeur, l'Office national de l'énergie, a été institué par la Partie I de la Loi sur l'Office national de l'énergie, Statuts du Canada, 1959, c. 46, modifiée.

4. La Consumers' Gas Co., en 1956, ou vers cette époque ainsi que la Northern and Central Gas Corp. Ltd. en 1957 ou vers cette époque et l'Union Gas Co. of Canada Ltd. en 1959 ou vers cette époque commencèrent respectivement, aux termes de plusieurs contrats, à acheter à Trans-Canada Pipe Lines Ltd. de grandes quantités de gaz naturel qui appartenaient à cette dernière.

5. Toutes les demanderesses prennent livraison de leurs achats de gaz naturel à la défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. dans différents endroits en Ontario et elles vendent et livrent le gaz naturel à leurs clients respectifs en Ontario. (Il y a une exception dans le cas de la Consumers' Gas Co. qui vend une partie du gaz à une compagnie associée à Hull, (Québec).) (Il est expressément prévu dans ces différents contrats que le droit de propriété du gaz ne passe pas de Trans-Canada Pipe Lines Ltd. aux demanderesses tant qu'il n'est pas livré; et l'ensemble des lieux de livraison est uniquement situé à l'intérieur de la province de l'Ontario).

6. Le 14 août 1969, la défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. a formulé une demande an order under s. 97(1) of the National Energy Board Act (hereinafter called the Act) to have Part IV of the Act apply to it. In addition, it sought orders from the Board to fix "the just and reasonable rates or tolls" which it could charge with respect to gas sold by it in Canada, and "disallow any existing tariff or tolls or portion thereof which were inconsistent with the just and reasonable rates or tolls so fixed". The application was brought under secs. 50 and 53 of the Act.

7. On October 30, 1969, the National Energy Board by Board Order No. MO-62-69 declared Part IV of the Act applied to "every person who on the day the Act came into force was operating a pipe line". Trans-Canada Pipe Lines Ltd. was so operating on November 2, 1959, the date the Act came into force.

8. On November 5, 1970, the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. applied to the Board for an order fixing interim tolls.

9. The plaintiffs have delivered and filed submissions and interventions to both of the said applications by the said defendant.

10. Section 61 of the Act was repealed and a new s. 61 substituted therefor by chapter 52, S. of C. 1960-61 which received Royal Assent and came into force July 13, 1961.

11. Section 51 of the Act was amended and a new subsec. (2) added thereto by chapter 65, S. of C. 1969-70 which received Royal Assent and came into force June 26, 1970.

12. The hearings on both applications commenced on February 9, 1971, and are still proceeding.

13. The defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. filed with the defendant Board copies of the several contracts as between it and the several plaintiffs referred to above on or about the following dates¹. afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'art. 97(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie (appelée ci-après Loi) pour que la Partie IV lui soit appliquée. En outre, elle requérait des ordonnances de l'Office pour fixer «les taux ou droits justes et raisonnables» qu'elle pouvait demander pour le gaz qu'elle vendait au Canada, et «pour rejeter tout tarif ou droits ou partie de ceux-ci qui existaient et qui étaient incompatibles avec les taux ou droits justes et raisonnables ainsi fixés». La demande a été présentée en vertu des art. 50 et 51 de la Loi.

7. Le 30 octobre 1969, l'Office national de l'énergie, par une ordonnance n° MO-62-69 a déclaré que la Partie IV de la Loi s'appliquait à «toute personne qui, le jour de la mise en vigueur de la Loi, exploitait un pipe-line». La Trans-Canada Pipe Lines Ltd. en exploitait un le 2 novembre 1959, date à laquelle la Loi est entrée en vigueur.

8. Le 5 novembre 1970, la défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. a demandé à l'Office qu'il fixe par ordonnance des droits provisoires.

9. Les demanderesses ont déposé et versé au dossier des plaidoiries et des interventions à l'encontre des deux dites demandes de ladite défenderesse.

10. L'article 61 de la Loi a été abrogé et un nouvel art. 61 l'a remplacé au chapitre 52 des Statuts du Canada 1960-61, qui a reçu l'assentiment royal et est entré en vigueur le 13 juillet 1961.

11. L'article 51 de la Loi a été modifié et un nouveau par. (2) y a été ajouté au chapitre 65 des Statuts du Canada 1969-70 qui a reçu l'assentiment royal et est entré en vigueur le 26 juin 1970.

12. Les débats sur les deux demandes commencèrent le 9 février 1971 et sont toujours pendants.

13. La défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. ainsi que l'Office, également défendeur, ont versé au dossier des copies des différents contrats susmentionnés passés entre elle et les différentes demanderesses aux dates ou vers les dates suivantes.¹ In the Province of Alberta, there is and was at all material times a Board called the Alberta Gas and Oil Conservation Board. Among other things, it issues permits for the export of gas from Alberta after a determination that such gas is surplus to Alberta's present and future needs.

Since 1964, there has been established also in the Province of Ontario a Board called the Ontario Energy Board. At s. 19 of the Act establishing that Board, namely, the Ontario Energy Board Act, 1964, (Ont.), c. 74 as amended, that Board is given power "Subject to the regulations, . . . (to) make orders approving or fixing just and reasonable rates and other charges for the sale of gas by transmitters, distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas".

The following sections of the National Energy Board Act are relevant in this case, namely:

2. In this Act

. . .

(c) "company" means a person having authority under a Special Act to construct or operate pipe lines;

(g) "import" means, with reference to gas or oil, to bring into Canada through pipe lines, by railway tank car, by tank truck or by tanker;

(m) "pipe line" means a line for the transmission of gas or oil connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province, and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith;

(i) an Act of the Parliament of Canada that authorizes a person named in the Act to construct or operate a pipe line or that is enacted with special reference to a pipe line that a person is by such an Act authorized to construct or operate, and

(ii) letters patent issued under section 5A or 5D of the *Canada Corporations Act*, except for the purpose of paragraph (b) of section 80;

Dans la province de l'Alberta, il y a et il y a toujours eu à toutes les époques en cause un office appelé Office de la conservation du gaz et du pétrole de l'Alberta. Il délivre entre autres choses des permis d'exportation du gaz de l'Alberta après avoir déterminé si ce gaz constitue un excédent par rapport aux besoins présents et futurs de l'Alberta.

Depuis 1964, il existe aussi dans la province de l'Ontario un office appelé Office de l'énergie de l'Ontario. L'article 19 de la Loi créant cet office, à savoir la Loi sur l'Office de l'énergie de l'Ontario, 1964 (Ont.), c. 74 modifié, donne à cet Office le pouvoir «sous réserve des règlements,... de rendre des ordonnances approuvant ou fixant des taux ou autres droits justes et raisonnables sur la vente du gaz par transmetteurs, distributeurs et compagnies d'emmagasinage, et pour la transmission, la distribution et l'emmagasinage du gaz».

Les articles suivants de la Loi sur l'Office national de l'énergie se rapportent à la présente affaire:

2. Dans la présente loi,

. . .

. . .

. . .

a) «Office» désigne l'Office national de l'énergie;

g) «importation» signifie, à l'égard du gaz ou du pétrole, le fait d'introduire au Canada par pipe-lines, wagons-citernes, camions-citernes ou navires-citernes;

m) «Pipe-line» signifie une canalisation pour la transmission du gaz ou du pétrole, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province, et comprend tous les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations d'emmagasinage, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes;

q) «loi spéciale» signifie

(i) une loi du Parlement du Canada qui autorise une personne y nommée à construire ou exploiter un pipeline ou qui est édictée en fonction spéciale d'un pipeline qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou à exploiter, et

(ii) des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 5A ou de l'article 5D de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sauf aux fins de l'alinéa b) de l'article 80;

⁽a) "Board" means the National Energy Board;

^{. . .}

⁽q) "Special Act" means

c) «compagnie» désigne une personne autorisée, en vertu d'une loi spéciale, à construire ou à exploiter des pipe-lines;

(r) "toll" includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, transmission, care, handling or delivery of hydrocarbons, or for storage or demurrage or the like.

97. (1) Part IV of this Act does not apply to any person who, on the day this Act comes into force, is operating a pipe line, until the Board so orders.

(As appears in the agreement as to facts, the Board ordered that Part IV applied to Trans-Canada Pipe Lines Ltd. on October 30, 1969.)

91. The Board shall within three months after the 31st day of December in each year submit to the Minister a report on the activities of the Board under this Act for that year, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(This Act came into force on November 2, 1959.)

(Part IV of the Act which is entitled "Traffic, Tolls and Tariffs" contains secs. 50 to 61.)

50. The Board may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs.

51. (1) A company shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect.

(2) Where the gas transmitted by a company through its pipe line is the property of the company, the company shall file with the Board, upon the making thereof, true copies of all the contracts it may make for the sale of gas and amendments from time to time made thereto, and the true copies so filed shall be deemed, for the purposes of this Part, to constitute a tariff pursuant to subsection (1).

(Section 51(2) of the Act came into force on June 26, 1970.)

52. All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

53. The Board may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or to any order of the Board, and may require a company, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in lieu thereof, or may r) «droit» comprend tout droit, taux ou prix ou tous frais exigés ou établis pour l'expédition, le transport, la transmission, la garde, la manutention ou la livraison d'hydrocarbures, ou pour l'emmagasinage, les surestaries ou choses analogues.

97. (1) La Partie IV de la présente loi ne s'applique pas à une personne qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploite un pipe-line, à moins que l'Office ne l'ordonne.

(Comme il ressort de l'accord sur les faits, l'Office a ordonné que le 30 octobre 1969, la Partie IV s'appliquerait à la Trans-Canada Pipe Lines Ltd.)

91. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, soumettre au Ministre un rapport sur l'activité de l'Office aux termes de la présente loi pour ladite année, et le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

(Cette loi est entrée en vigueur le 2 novembre 1959.)

(La Partie IV de la Loi qui a pour titre «Mouvement, droits et tarifs» comprend les art. 50 à 61.)

50. L'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux droits ou tarifs.

51. (1) Une compagnie ne doit pas imposer de droits, sauf les droits que spécifie un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur.

(2) Si le gaz que transmet une compagnie par son pipeline lui appartient, elle doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'elle peut conclure et des modifications y apportées à l'occasion, en fournir copie conforme à l'Office, et les copies conformes ainsi fournies sont censées, aux fins de la présente Partie, constituer un tarif produit en conformité du paragraphe (1).

(L'article 51(2) de la Loi est entré en vigueur le 26 juin 1970.)

52. Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux.

53. L'Office peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office, et il peut exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed.

. . .

55. A company shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality.

60. Where the Board finds such action necessary or desirable in the public interest, it may direct a company operating a pipe line for the transmission of gas to extend or improve its transmission facilities to provide facilities for the junction of its pipe line with any facilities of, and sell gas to, any person or municipality engaged or legally authorized to engage in the local distribution of gas to the public, and for such purposes to construct branch lines to communities immediately adjacent to its pipe line, if the Board finds that no undue burden will be placed upon the company thereby, but the Board has no power to compel a company to sell gas to additional customers if to do so would impair its ability to render adequate service to its existing customers.

61. Where the gas transmitted by a company through its pipe line is the property of the company, the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipe line and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof.

(Section 61 came into force in its present form on July 13, 1961.)

(In connection with this latter section, none of the several contracts above referred to and filed at this trial show the cost of the transmission of the gas, that is the differential between the cost to Trans-Canada Pipe Lines Ltd. of the gas at the point where it enters its pipe line and the amount for which the gas is sold by it to the several plaintiffs.)

62. (1) A company may, for the purposes of its undertaking, subject to the provisions of this Act and its Special Act,

In addition, and relevant in this case, Part I of the Schedule to the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, which prescribes the information required to be filed by un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie.

55. Une compagnie ne doit faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, aucune différenciation injuste dans les droits, le service ou les aménagements.

60. Lorsque l'Office juge une telle action nécessaire ou désirable dans l'intérêt public, il peut ordonner à une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du gaz d'étendre ou améliorer ses movens de transmission, en vue de faciliter le raccordement de son pipe-line à tous aménagements établis par une personne ou une municipalité quelconque pratiquant, ou légalement autorisée à pratiquer, la distribution locale du gaz au public, et de vendre du gaz à ladite personne ou municipalité et, pour ces objets, de construire des canalisations secondaires jusqu'aux agglomérations immédiatement adjacentes à son pipe-line, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié. Cependant, l'Office n'a nullement le pouvoir de forcer une compagnie à vendre du gaz à des clients additionnels lorsque le fait d'agir ainsi diminuerait sa capacité de fournir un service suffisant à ses clients déjà inscrits.

61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipeline, appartient à la compagnie, la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur pour la transmission de ce gaz.

(L'article 61 est entré en vigueur dans sa forme actuelle le 13 juillet 1961.)

(Au sujet de ce dernier article, aucun des différents contrats susmentionnés et versés au présent procès n'indique le coût de la transmission du gaz, c'est-à-dire la différence entre ce qu'il en coûte à la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel elle vend le gaz aux différentes demanderesses.)

62. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de sa loi spéciale, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut:

. . .

h) transmettre des hydrocarbures au moyen d'un pipe-line et réglementer le temps et la manière dont s'opérera la transmission des hydrocarbures, ainsi que les droits à percevoir en l'espèce; et

En outre, et cela s'applique à la présente affaire, la Partie I de l'annexe aux Règles de pratiques et de procédures de l'Office national de l'énergie qui indique à l'al. 11 (ii) les rensei-

⁽h) transmit hydrocarbons by pipe line and regulate the time and manner in which hydrocarbons shall be transmitted, and the tolls to be charged therefor; and

an applicant for a certificate in respect of a gas pipe line, at paragraph 11 (ii) requires the applicant to file a proforma statement of estimated revenues and expenses for the applicant's pipe line system for the first, third and fifth years following the issuance of the proposed certificate indicating among other things the "purchase cost of the gas".

Also, s. 2(2) of the Gas Pipe Line Uniform Accounting Regulations established by P.C. 1969-1792 under the authority of the National Energy Board Act requires "every gas pipe line company that is subject to the jurisdiction of the Board ... unless otherwise authorized, (to) follow the accounting instructions set out in these Regulations". These regulations are very detailed.

The plaintiffs' witnesses at this trial were George W. Carpenter, executive vice-president and general manager of the Consumers' Gas Co.; Robert Glenn Caughey, Director of Gas Supply Union Gas Supply Co. of Canada; and Mr. R. Johnson, rate supervisor of Northern and Central Gas Corp. Ltd.

The Attorney General of Canada adduced no evidence.

The National Energy Board filed as Ex. 10 the transcript of the first day of evidence before the National Energy Board on February 9, 1971, as Ex. 11 a copy of an order of the National Energy Board dated June 18, 1970, and as Ex. 12 a copy of an order of the National Energy Board dated December 17, 1970.

Trans-Canada Pipe Lines Ltd.'s only witness was Mr. Vernon Hortie, president of that company.

The evidence established that Trans-Canada Pipe Lines Ltd. owns the pipe lines as shown on Ex. 5. There are pipe lines for the transmission of gas from Alberta through Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Quebec and into the State of Vermont, U.S.A. Through their pipe lines also, at Emerson, Manitoba, Trans-Canada Pipe Lines Ltd. delivers gas to a pipe line gnements que doit fournir un requérant pour obtenir un certificat en ce qui concerne un pipe-line de gaz, exige que le requérant remplisse une déclaration proforma des revenus estimés et des dépenses prévues pour son système de pipe-line, ceci pour les première, troisième et cinquième années suivant la délivrance dudit certificat, en indiquant entre autres le «coût d'achat du gaz».

De même, l'art. 2(2) des Règlements de normalisation de la comptabilité des oléoducs, établi par C.P. 1969-1792 sous l'autorité de la Loi sur l'Office national de l'énergie, exige que «toute compagnie d'oléoducs qui est soumise à la compétence de l'Office... sauf autorisation contraire, doit suivre les prescriptions concernant la comptabilité édictées dans ces règlements». Ces règlements sont très détaillés.

Dans sa présente instance, les témoins des demanderesses étaient MM. George W. Carpenter, vice-président exécutif et directeur technique de la Consumers' Gas Co.; Robert Glenn Caughey, administrateur de la Gas Supply Union Gas Supply Co. of Canada; et R. Johnson, responsable des tarifs de la Northern and Central Gas Corp. Ltd.

Le procureur général du Canada n'a produit aucune preuve.

L'Office national de l'énergie a versé au dossier sous la classification de pièce 10 la transcription du premier jour des dépositions devant l'Office national de l'énergie le 9 février 1971, de pièce 11 une copie d'une ordonnance de l'Office national de l'énergie en date du 18 juin 1970 et de pièce 12 une copie de l'ordonnance de l'Office national de l'énergie en date du 17 décembre 1970.

Le seul témoin de la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. était M. Vernon Hortie, président de cette compagnie.

La preuve a établi que la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. possède les pipe-lines, comme l'indique la pièce 5. Ces pipe-lines permettent la transmission du gaz de l'Alberta à travers la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Québec dans l'état du Vermont (U.S.A.). C'est aussi grâce à ses pipe-lines, à Emerson (Manitoba), que la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. livre A

company associated with it by the name of Great Lakes Transmission Gas Co. That company transmits the gas through its pipe lines through the States of Minnesota, Wisconsin and Michigan and into Ontario, connecting at the town of Dawn in Ontario with the pipe line owned by the plaintiff the Union Gas Co. of Canada Ltd.

The evidence also established that Trans-Canada Pipe Lines Ltd. buys its gas in the Province of Alberta, the purchase of which is as yet not subject to any order of any board, either provincial or federal; that it takes delivery of such gas into its pipe line at a point on the Alberta-Saskatchewan border; that it delivers all its gas through its own pipe line system; that it sells the gas it so delivers at various points in the Provinces of Saskatchewan, Manitoba and Ontario and in the State of Vermont, U.S.A.: that the plaintiff purchasers by the said several contracts which have been filed at this trial and with the Board, pay Trans-Canada Pipe Lines Ltd. for the transmission of the gas as a carrier and for the gas in one sum, and that there is no breakdown in such sum as between the charge for transmission of the gas and the charge for the gas itself.

As stated, Trans-Canada Pipe Lines Ltd. in its said application to the National Energy Board seeks orders from that Board to fix "the just and reasonable rates or tolls" which it can charge with respect to gas sold by it in Canada, and also to "disallow any existing tariff or tolls or portion thereof which were inconsistent with the just and reasonable rates or tolls so fixed".

The National Energy Board by s. 50 of the *National Energy Board Act* is empowered to "make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs". Presumably, a tariff for the purpose of that section is a list of tolls.

A toll is defined, as referred to above, in s. 2(r) of the Act and includes "any toll, rate, charge or allowance charged or made for the ... transmission, care, handling or delivery of

du gaz à une compagnie de pipe-lines associée ayant pour raison sociale Great Lakes Transmission Gas Co. Cette compagnie transmet le gaz grâce à ses pipe-lines à travers les états du Minnesota, du Wisconsin et du Michigan et en Ontario qui, dans la ville de Dawn en Ontario, se raccordent avec le pipe-line que possède la demanderesse, Union Gas Co. of Canada Ltd.

La preuve a établi aussi que la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. achète son gaz dans la province de l'Alberta, achat qui n'a, jusqu'à maintenant, pas encore été soumis aux ordonnances d'un office, tant provincial que fédéral; qu'elle prend livraison de ce gaz dans son pipe-line à un endroit donné de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan; qu'elle livre tout ce gaz par son propre système de pipe-lines; qu'elle vend le gaz qu'elle livre ainsi à différents endroits dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et dans l'état du Vermont (U.S.A.); que les acheteurs de la demanderesse en vertu desdits contrats, déposés au dossier de la présente instance et à l'Office, payent à la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. le prix de la transmission du gaz en qualité de transporteur et le prix du gaz en une somme unique et qu'il n'y a aucune répartition de cette somme entre le prix de la transmission du gaz et le prix du gaz lui-même.

Comme il est dit plus haut, la Trans-Canada Pipe Lines Ltd., dans ladite requête déposée à l'Office national de l'énergie, demande que l'Office rende des ordonnances pour fixer «des taux ou des droits justes et raisonnables» qu'elle peut exiger pour le gaz qu'elle vend au Canada, ainsi que pour «rejeter tout tarif ou droit ou portion de tarif en vigueur qui sont incompatibles avec les taux ou les droits justes et raisonnables ainsi fixés».

L'article 50 de la Loi sur l'Office national de l'énergie autorise l'Office national de l'énergie à «rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux droits ou aux tarifs». Probablement, un tarif aux fins de cet article est une liste des droits.

Comme on l'a mentionné ci-dessus, un droit est défini par l'art. 2r) de la Loi et comprend «tout droit, tout prix ou tous frais exigés ou établis pour...la transmission, la garde, la hydrocarbons, or for storage or demurrage or the like"; and an extended definition of toll is contained in s. 61 where it is provided that "the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipe line and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, (i.e. Part IV) be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof".

By reason of s. 51(1), every company subject to the Act, as is Trans-Canada Pipe Lines Ltd., is prohibited from charging "any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect".

Then by reason of s. 51(2) of the Act which came into force June 26, 1970, there is this provision which applies to all companies like Trans-Canada Pipe Lines Ltd. who in addition to providing transmission or carrier services, also own the gas and sell the gas which they transmit through their own pipe lines to wit,

51. (1) . . .

(2) Where the gas transmitted by a company through its pipe line is the property of the company, the company shall file with the Board, upon the making thereof, true copies of all the contracts it may make for the sale of gas and amendments from time to time made thereto, and the true copies so filed shall be deemed, for the purposes of this Part, to constitute a tariff pursuant to subsection (1).

Most of the contracts the plaintiffs have entered into with Trans-Canada Pipe Lines as above noted, were entered into prior to June 26, 1970. These contracts may or may not be contracts within the meaning of s. 51(2) of the Act.

Then at s. 52, it is provided that toll charges must be just and reasonable without discrimination to any consumer; and then it is provided in s. 53 of the Act that the Board "may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or to any order of the Board" and in addition, it may after disallowance "require a company, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in lieu thereof, manutention ou la livraison d'hydrocarbures, ou pour l'emmagasinage, les surestaries ou choses analogues»; et l'art. 61 contient une définition plus large des droits, dans laquelle il est prévu que «la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, (c'est-à-dire la Partie IV), un droit imposé par la compagnie à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz».

En raison de l'art. 51(1), aucune compagnie soumise à la Loi, comme la Trans-Canada Pipe Lines Ltd., ne peut imposer «de droits, sauf les droits que spécifie un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur».

En raison de l'art. 51(2) de la Loi qui est entrée en vigueur le 26 juin 1970, cette disposition s'applique à toutes les compagnies comme la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. qui, outre qu'elles fournissent les services de transmission ou de transport, possèdent aussi et vendent le gaz qu'elles transmettent par leurs propres pipelines, c'est-à-dire:

51. (1) . . .

(2) Si le gaz que transmet une compagnie par son pipeline lui appartient, elle doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'elle peut conclure et des modifications y apportées à l'occasion, en fournir copie conforme à l'Office, et les copies conformes ainsi fournies sont censées aux fins de la présente Partie, constituer un tarif produit en conformité du paragraphe (1).

La plupart des contrats que les demanderesses ont passés avec la Trans-Canada Pipe Lines, comme on l'a indiqué ci-dessus, ont été passés avant le 26 juin 1970. Ces contrats peuvent être ou ne pas être des contrats entrant dans l'acception de l'art. 51(2) de la Loi.

L'article 52 prévoit aussi que le droit imposé doit être juste et raisonnable sans aucune différenciation envers un quelconque consommateur; et l'art. 53 de la Loi prévoit aussi que l'Office «peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office», et qu'en outre il peut, après le rejet, «exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs or may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed".

The Court had the benefit of exhaustive submissions by all parties.

The plaintiffs' positions in brief were as follows:

1. The sale of gas in Ontario made pursuant to contracts entered into by them with Trans-Canada Pipe Lines in Ontario was a matter of property and civil rights within the Province and a matter of local or private nature in the Province and that as a consequence, in their view, "the attempted application of the legislation and/or its terms to the (plaintiffs)... and Trans-Canada Pipe Lines Ltd., present and future, is an interference with property and civil rights within the Province and matters local and provincial". (Section 92(13) and (16) of the B.N.A. Act.)

Α

(i) Caloil Inc. v. A.G. Can. (1971) 15 D.L.R. (3d) 164, Jackett P. at pp. 172-73, 175-76; (ii) Caloil Inc. v. A.G. Can. (May 10, 1971) S.C.R.; (iii) A.G. B.C. v. A.G. Can. [1937] A.C. 377 Lord Atkin at pp. 386-87; (iv) The King v. Eastern Terminal Elevator Co. [1925] S.C.R. 434, Duff J. at pp. 446-48; (v) Re: Farm Products Marketing Act [1957] S.C.R. 198; Kerwin C.J. at p. 204; Rand J. at pp. 203, 212-13; Fauteux J. (as he then was) at p. 256; (vi) Carnation Co. v. Que. Agricultural Marketing Bd. [1968] S.C.R. 238 Martland J. (for the Court) at pp. 253-54; (vii) Home Oil Distributors Ltd. v. A.G. B.C. [1940] S.C.R. 444 Crocket J. at p. 448, Davis J. at p. 451, Hudson J. at p. 455.

(i) Campbell-Bennett Ltd. v. Comstock [1954] S.C.R.
207 (see now s. 79 of the National Energy Board Act);
(ii) Montreal v. Montreal Street Rly. [1912] A.C. 333 at p. 346;
(iii) Re: Radio Communications [1932] A.C. 304, Lord Dunedin at p. 315.

2. In any event, the National Energy Board Act should not be given retrospective effect so as to permit interference with contractual or other existing rights. au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie».

La Cour a eu à sa disposition des exposés de toutes les parties épuisant la question.

En bref, les positions, des demanderesses étaient les suivantes:

1. La vente du gaz en Ontario, faite conformément aux contrats qu'elles ont passés avec la Trans-Canada Pipe Lines en Ontario, était une question de propriété et de droits civils dans la province et une matière d'une nature purement locale ou privée dans la province et en conséquence, à leur avis, [TRADUCTION] «la tentative d'application de la législation actuelle et future et/ou de ses clauses aux (demanderesses) ... et à la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. est une ingérence dans la propriété et les droits civils dans la province et dans des matières d'une nature purement locale ou privée dans la province». (Article 92(13) et (16) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique).

Α

(i) Caloil Inc. c. Procureur général du Can. (1971) 15 D.L.R. (3e) 164, le président Jackett, aux pp. 172-73, 175-76; (ii) Caloil Inc. c. Procureur général du Can. (10 mai 1971) R.C.S.; (iii) Procureur général de la C.-B. c. Procureur général du Can. [1937] A.C. 377, Lord Atkin aux pp. 386-87; (iv) Le Roi c. Eastern Terminal Elevator Co. [1925] R.C.S. 434, le juge Duff aux pp. 446-48; (v) Re: Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles [1957] R.C.S. 198; le juge en chef Kerwin, à la p. 204; le juge Rand, aux pp. 203, 212-13; le juge Fauteux (alors juge-puîné), à la p. 256; (vi) Carnation Co. c. Régie des marchés agricoles du Qué. [1968] R.C.S. 238, le juge Martland (pour la cour) aux pp. 253-54; (vii) Home Oil Distributors Ltd. c. Procureur général de la C.-B. [1940] R.C.S. 444, le juge Crocket, à la p. 448, le juge Davis, à la p. 451, le juge Hudson, à la p. 455.

В

(i) Campbell-Bennett Ltd. c. Comstock [1954] R.C.S. 207 (voir maintenant l'art. 79 de la Loi sur l'Office national de l'énergie); (ii) Montréal c. Tramways de Montréal [1912] A.C. 333, à la p. 346; (iii) Re: Radio Communications [1932] A.C. 304, Lord Dunedin, à la p. 315.

2. Quoi qu'il en soit, la Loi sur l'Office national de l'énergie ne doit pas produire d'effet rétroactif qui permette un ingérence dans des droits préexistants contractuels ou autres.

в

(i) Maxwell on the Interpretation of Statutes 11th ed., pp. 204-06; 12th ed., pp. 215-16; (ii) Craies on Statute Law, 5th ed., pp. 357-58, 360-61, 369; (iii) Schmidt v. Ritz (1901) 31 S.C.R. 602, Strong J. at pp. 605-06; (iv) Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Bd. [1933] S.C.R. 629, Duff C.J. at p. 638; (v) In Re Athlumney [1898] 2 Q.B. 547, Wright J. at p. 551; (vi) Pitcher v. Shoebottom [1971] 1 O.R. 106, Lieff J. at p. 113; (vii) Queen v. Walker (1970) 11 D.L.R. (3d) 173, Martland J. at p. 186; (viii) Gloucester v. Ottawa [1940] O.W.N. 524 (C.A.) at p. 529; (ix) West v. Gwynne [1911] 2 Ch. 1 at 10.

3. A proper interpretation of secs. 50, 51, 60, 61 and 97 of the National Energy Board Act will establish that these sections, and in fact all of the sections of the whole Act, by their very terms, do not deal with the sale of gas, but instead deal with the transmission of gas and other hydrocarbons and therefore the National Energy Board, among other things, is empowered only to deal with carrier charges for such transmission for this inter-provincial company Trans-Canada Pipe Lines Ltd., and nowhere in any of the sections of the Act is it empowered to deal with the price to be paid for the sale of gas.

Counsel for the Attorney General of Canada did not rely, for the validity of the National Energy Board Act, on the federal commerce power. (Section 91(2) of the B.N.A. Act.) Instead, he relied on the subject-matter of the legislation being in relation to a federal work or undertaking. (Section 91(29) and s. 92(10) of the B.N.A. Act.)

The submission was that this legislation was directed solely to charges for the transmission of gas and other hydrocarbons through interprovincial pipe lines; that these transmission charges are imposed in two ways, namely, firstly in the situation where the gas carried in the pipe line is owned by the pipe line owner and secondly in the situation where the gas in the pipe line is owned by some other person than the pipe line owner; that because Trans-Canada Pipe Lines Ltd. was in the former category, the Board in setting a charge for the transmission of (i) On the Interpretation of Statutes, de Maxwell, 11e éd. pp. 204-06; 12e éd. pp. 215-16; (ii) On Statute Law, de Craies, 5e éd. pp. 357-58, 360-61, 369; (iii) Schmidt c. Ritz (1901) 31 R.C.S 602, le juge Strong, aux pp. 605-06; (iv) Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board [1933] R.C.S. 629, le juge en chef Duff, à la p. 638; (v) In re: Athlumney [1898] 2 B.R. 547, le juge Wright, à la p. 551; (vi) Pitcher c. Shoebottom [1971] 1 O.R. 196, le juge Lieff, à la p. 113; (vii) La Reine c. Walker (1970) 11 D.L.R. (3e) 173, le juge Martland, à la p. 186; (viii) Gloucester c. Ottawa, [1940] O.W.N. 524 (C.A.), à la p. 529; (ix) West c. Gwynne [1911] 2 Ch. 1 à 10.

3. Une interprétation convenable des art. 50, 51, 60, 61 et 97 de la Loi sur l'Office national de l'énergie établira que ces articles, et en fait tous les articles de la Loi prise dans son ensemble, ne traitent pas dans leurs termes mêmes de la vente du gaz, mais traitent de la transmission du gaz et d'autres hydrocarbures et que par conséquent, l'Office national de l'énergie est seulement habilité, entre autres, à prendre à l'égard de la Trans-Canada Pipe Lines Ltd., compagnie inter-provinciale, des mesures en ce qui concerne des tarifs de transport relatives à ces transmissions et n'est en aucun cas habilité par un article quelconque de la Loi à prendre des mesures en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour la vente du gaz.

Pour démontrer la validité de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'avocat du procureur général du Canada ne s'est pas appuyé sur les pouvoirs fédéraux en matière de commerce. (Article 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.) Au lieu de cela, il s'est appuyé sur la catégorie de sujet visée par la législation comme se rapportant à des travaux ou entreprises d'une nature fédérale. (Article 91(29) et article 92(10) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.)

Selon cette thèse, cette législation visait seulement les prix de transmission du gaz et des autres hydrocarbures par des pipe-lines interprovinciaux; ces prix de transmission sont imposés de deux manières, à savoir: premièrement, dans le cas où le gaz et le pipe-line qui sert à le transporter ont le même propriétaire et deuxièmement, dans le cas où le propriétaire du gaz n'est pas celui du pipe-line; parce que la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. appartient à la première catégorie, l'Office, en fixant un prix de transmission du gaz, doit y inclure le prix de gas must include in any such charge the selling price of the gas and the only person that this charge can be imposed upon in the subject case is the purchaser of the gas; or in other words, the power of the Board to fix tolls or charges in this situation affects the price of gas but that the fact that it affects it does not make the enabling legislation *ultra vires* the federal government so long as the legislation is within a matter of valid federal jurisdiction.

In sum, the submission was that the Board's jurisdiction in respect to the matter of the said application before it by Trans-Canada Pipe Lines Ltd. was a matter in relation to an interprovincial undertaking within the meaning of head (10)(a) of s. 92 and s. 91(29) of the British North America Act and not a matter of property and civil rights in the Province or of a merely private or local matter in the Province within the meaning of heads (13) and (16) of s. 92 of the British North America Act.

1. Caloil Inc. v. A.G. Can. Supreme Court of Canada (unreported); 2. The Queen v. Board of Transport Com'rs. [1968] S.C.R. 118; 3. Campbell-Bennett v. Trans Mountain Oil Pipe Line Co. [1954] S.C.R. 207; 4. Gold Seal Ltd. v. A.G. Alta, 62 S.C.R. 424; 5. Toronto v. Bell Telephone Co. [1905] A.C. 52; 6. Winner v. S.M.T. (Eastern) Ltd. [1954] A.C. 541.

Counsel for the National Energy Board, among other things, submitted that there were tariffs and tolls in existence as of October 30, 1969, within the meaning of Part IV of the National Energy Board Act, and in particular s. 53 thereof, but even if there were none, the National Energy Board still had power to exercise jurisdiction in respect to the same under s. 51(2) of the Act; that the Act does not purport to give the Board power to regulate the sale of gas but only power to make orders with respect to all matters "relating to traffic, tolls or tariffs"; that the fact that the exercise of such regulatory powers may affect certain contracts between the plaintiffs and Trans-Canada Pipe Lines Ltd. which have been entered into before Part IV of the Act was declared in force by the Board (pursuant to its enabling powers in s. 97(1) of the Act), is not material to the issue; that s. 51(2) of the Act is purely administrative and gives sanction to the practice of the Board vente du gaz, et la seule personne qui puisse supporter ce prix dans le cas présent est l'acheteur du gaz; en d'autres termes, le pouvoir de l'Office de fixer les droits ou les prix dans cette situation influence le prix du gaz, mais le fait qu'il l'influence ne rend pas la législation qui l'habilite *ultra vires* du gouvernement fédéral tant que cette législation reste dans les limites de la compétence fédérale.

En somme, selon cette thèse, la compétence de l'Office à l'égard de l'objet de ladite requête, présentée par la Trans-Canada Pipe Lines Ltd., était une question se rapportant à une entreprise inter-provinciale dans l'acception de l'art. 92, al. (10)a) et de l'art. 91(29) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et non une question de propriété et de droits civils dans la province ou une matière d'une nature purement locale ou privée dans la province, dans l'acception de l'art. 92, par. (13) et (16) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

1. Caloil Inc. c. Procureur général du Can. Cour suprême du Canada (non rapporté); 2. La Reine c. Com'n des transports [1968] R.C.S. 118; 3. Campbell-Bennett c. Trans Mountain Oil Pipe Line Co. [1954] R.C.S. 207; 4. Gold Seal Ltd. c. Procureur général de l'Alta, 62 R.C.S. 424; 5. Toronto c. Bell Telephone Co. [1905] A.C. 52; 6. Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd. [1954] A.C. 541.

L'avocat de l'Office national de l'énergie, entre autres choses, soutenait que des droits et des tarifs étaient en vigueur au 30 octobre 1969 selon l'acception de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, et en particulier selon l'art. 53 et que même s'il n'y en avait pas, l'Office national de l'énergie était encore habilité à exercer sa compétence à cette fin en vertu de l'art. 51(2) de la Loi; que le but de la Loi n'est pas de donner à l'Office le pouvoir de réglementer la vente du gaz, mais seulement celui de prendre des ordonnances sur tous les sujets «relatifs au mouvement, aux droits ou aux tarifs»; que le fait que l'exercice de tels pouvoirs de réglementation puisse influencer certains contrats passés entre les demanderesses et la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. avant la date de l'entrée en vigueur de la Partie IV de la Loi, fixée par l'Office, (conformément aux pouvoirs que lui donnait à cet effet l'art. 97(1) de la Loi), n'est pas essentiel dans cette affaire; que

up to the time of the passing of that subsection; and that "rate fixing contracts between private parties, even when entered into prior to the enactment of public utility legislation, cannot prevail against the legislation when it comes into force";

Ottawa Electric Rly. v. Ottawa and Canada Atlantic Rly. [1906] S.C.R. 354; Grand Trunk Rly. and C.P.R. v. Toronto [1909] S.C.R. 613; Maritime Electric Co. v. General Dairies Ltd. [1937] A.C. 610, 1 All E.R. 748; Union Dry Goods Co. v. Georgia Public Service Corp. (1919) 248 U.S. 372; Washington v. Public Service Com'n (1921) 129 N.E. 459; Producers Transportation Co. v. Rr. Com'n of Cal. (1919) 251 U.S. 228; Re: Highland Telephone Corp. (1921) PUR 162; Market Street Rly. v. Pacific Gas and Electric Co. [1926] A. 509;

that on a proper interpretation of the National Energy Board Act it is remedial legislation establishing a comprehensive regulatory scheme, and Parliament must have intended to bring existing contractual arrangements within its scope.

Sections 97(2); 58(1); 52; 53; 54; 55; 56; 61; and most importantly s. 51(1); Maxwell on Statutes, 12th ed. 1959, pp. 215 ff, middle p. 216; Interpretation Act, 1967-68, c. 7, s. 11; West v. Gwynne [1911] 2 Ch. 1; 80 L.J. Ch. 578; Acme Village v. Steele-Smith [1933] S.C.R. 47; Tomashavsky v. Nichols (1955) 16 W.W.R. 598; A.G. Can. v. Compagnie de Publication La Presse Ltée. (1966) 63 D.L.R. (2d) 396; Grand Trunk Rly. v. Hepworth Silica Pressed Brick Co. (1919) 51 S.C.R. 81, per Davies J. at p. 85; B.C. Elec. Rly. v. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] S.C.R. 837; Edmonton v. Northwestern Utilities Ltd. [1961] S.C.R. 392; Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Bd. [1933] S.C.R. 629.

Counsel for Trans-Canada Pipe Lines Ltd. as to the submission in respect to the constitutional issues relating to the validity of the National Energy Board Act, submitted that the Act could be upheld under the federal commerce power (s. 91(2) of the B.N.A. Act) and also as the exercise of the power over an inter-provincial work or undertaking (s. 91(29) and s. 92(10)(a) of the B.N.A. Act). l'art. 51(2) de la Loi est purement administratif et sanctionne les pratiques suivies par l'Office jusqu'au moment où ce paragraphe a été passé; et que «le taux fixant les contrats entre les parties privées, même s'ils ont été passés avant la mise en vigueur de la législation d'utilité publique, ne peut pas l'emporter sur la législation quand elle entrera en vigueur»;

Ottawa Electric Rly. Co. c. Ottawa et Canada Atlantic Rly. Co. [1906] R.C.S. 354; Grand Trunk Rly. et Compagnie de chemins de fer Pacifique-Canadien c. Toronto [1909] R.C.S. 613; Maritime Electric Co. c. General Dairies Ltd. [1937] A.C. 610, 1 All E.R. 748; Union Dry Goods Co. c. Georgia Public Service Corp. (1919) 248 U.S. 372; Washington c. Public Service Com'n (1921) 129 N.E. 459; Producers Transportation Co. c. Rr. Com'n of Cal. (1919) 251 U.S. 228; Re: Highland Telephone Corp. (1921) PUR 162; Market Street Rly. c. Pacific Gas and Electric Co. [1926] A. 509;

que selon une interprétation correcte de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, c'est une législation supplétive créant un système complet de règlements, et le Parlement doit avoir eu l'intention de faire rentrer les dispositions contractuelles présentes dans son cadre.

Articles 97(2); 58(1); 52; 53; 54; 55; 56; 61 et le plus important art. 51(1); On Statutes de Maxwell, 12° éd., 1959, aux pp. 215 et suivantes, milieu de la p. 216; Loi d'interprétation, 1967-68, c. 7, art. 11; West c. Gwynne [1911] 2 Ch. 1; 80 L.J. Ch. 578; Acme Village c. Steele-Smith [1933] R.C.S. 47; Tomashavsky c. Nichols (1955) 16 W.W.R. 598; Procureur général du Can. c. Compagnie de publication La Presse Ltée. (1966) 63 D.L.R. (2°) 396; Grand Trunk Rly. c. Hepworth Silica Pressed Brick Co. (1919) 51 R.C.S. 81, par le juge Davies, à la p. 85; B.C. Elec. Rly. c. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] R.C.S. 837; Edmonton c. Northwestern Utilities Ltd. [1961] R.C.S. 392; Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Bd. [1933] R.C.S. 629.

En ce qui concerne la théorie sur les questions constitutionnelles afférentes à la validité de la Loi sur l'Office national de l'énergie, l'avocat de la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. alléguait que la Loi pouvait être confirmée en vertu des pouvoirs fédéraux en matière de commerce (art. 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) et aussi en tant qu'exercice du pouvoir sur un ouvrage ou une entreprise inter-provinciaux (art. 91(29) et art. 92(10)a) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). Re: the exercise of power over an inter-provincial work or undertaking: (Section 91(29) as read with s. 92(10)(a) of the B.N.A. Act.)

Campbell-Bennett Ltd. v. Comstock Mid-western Ltd. [1954] S.C.R. 297 and particularly Kerwin J. speaking for himself and Fauteux J. (as he then was) at p. 211: also Rand J. speaking for himself, Kellock, Locke and Cartwright J.J. at p. 214; Grand Trunk Rly. v. A.G. Can. [1907] A.C. 65; Toronto v. Bell Telephone Co. [1905] A.C. 52 and particularly at p. 59; Re: Regulation of Radio [1932] A.C. 304 and particularly at p. 315; A.G. Ont. v. Winner [1954] A.C. 541 and particularly at pp. 580-83; MacDonald v. Riordon (1899) 8 Oue, O.B. 555 affirmed (1899) 30 S.C.R. 619 and particularly the decision of Mr. Justice Wurtele of the Ouebec Court of Queen's Bench at pp. 573-74; Re: Industrial Relations and Disputes Investigation Act [1955] 3 D.L.R. 721 and particularly Kellock J. at p. 749; The Queen v. Bd. of Transport Com'rs (1968) 65 D.L.R. (2nd) at p. 425, a decision of the Supreme Court of Canada and particularly at pp. 432-34.

Re: Federal Commerce power: (Section 91(2) of the *B.N.A. Act.*)

Citizens Ins. Co. v. Parsons (1881) 7 App. Cas. 96, and particularly Sir Montague Smith at pp. 112-13; Re: Natural Products Marketing Act [1936] S.C.R. 398 as affirmed by the Privy Council in [1937] A.C. 327; Re: Section 5(a) Dairy Industry Act [1949] S.C.R. 1; P.E.I. Potato Marketing Bd. v. H.B. Willis Inc. [1952] 2 S.C.R. 392; Murphy v. C.P.R. [1958] S.C.R. 626; Re: Farm Products Marketing Act [1957] S.C.R. 198; 7 D.L.R. (2d) 257 particularly with reference to Rand J. at pp. 271-72, Kerwin C.J. at p. 264 and again at pp. 264-65 and 266; A.G. Can. v. C.P.R. [1958] S.C.R. 285; G.W. Saddlery Co. v. The King [1921] 2 A.C. 91; The Queen v. Klassen (1959) 20 D.L.R. (2d) 406; Krickard v. A.G. B.C. (1958) 14 D.L.R. (2d) 58; Public Utilities Com'n v. Victoria Cablevision Ltd. (1965) 51 D.L.R. (2d) 716; Re: Radio Communication [1932] A.C. 304; Carnation Co. Ltd. v. Que. Agricultural Marketing Bd. [1968] S.C.R. 238.

As to the sufficiency of the National Energy Board Act to confer jurisdiction upon the National Energy Board, counsel for Trans-Canada Pipe Lines Ltd. submitted the following authorities:

Maxwell on Interpretation of Statutes 11th ed. at p. 206; West v. Gwynne [1911] 2 Ch. p. 1 and particularly

Re: l'exercice du pouvoir sur une entreprise ou un ouvrage inter-provinciaux: (Article 91(29) rapproché de l'art. 92(10)*a*) de l'*Acte de l'Amé*rique du Nord britannique.)

Campbell-Bennett Ltd. c. Comstock Mid-western Ltd. [1954] R.C.S. 297 et en particulier le juge Kerwin dans l'opinion qu'il exprimait tant pour lui-même que pour le juge Fauteux (alors juge puîné) à la p. 211; ainsi que le juge Rand dans l'opinion qu'il exprimait tant pour luimême que pour les juges Kellock, Locke et Cartwright à la p. 214; Grand Trunk Rly. c. Procureur général du Can. [1907] A.C. 65; Toronto c. Bell Telephone Co. [1905] A.C. 52 et en particulier à la p. 59; Re: Regulation of Radio [1932] A.C. 304 et en particulier p. 315: Procureur général de l'Ont. c. Winner [1954] A.C. 541 et en particulier aux pp. 580-83; MacDonald c. Riordon (1899) 8 Oué. B.R. 555 confirmé par (1899) 30 R.C.S. 619 et en particulier la décision du juge Wurtele de la Cour du Banc de la Reine de Québec aux pp. 573-74; Re: Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail [1955] 3 D.L.R. 721 et en particulier le juge Kellock à la p. 749: La Reine c. Com'n des transports (1968) D.L.R. vol. 65 à la p. 425. Une décision de la Cour suprême du Canada et en particulier aux pp. 432-34;

Re: pouvoirs fédéraux en matière de commerce: (Article 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.)

Citizens Ins. Co. c. Parsons (1881) 7 App. cas. 96 et en particulier l'exposé de Sir Montague Smith aux pp. 112-13; Re: Loi sur l'organisation du marché des produits naturels [1936] R.C.S. 398, confirmé par le Conseil privé en [1937] A.C. 327; Re: Article 5a) Loi de l'industrie laitière [1949] R.C.S. 1; P.E.I. Potato Marketing Bd. c. H.B. Willis Inc. [1952] 2 R.C.S. 392; Murphy c. Compagnie de chemins de fer Pacifique-Canadien [1958] R.C.S. 626; Re: Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles [1957] R.C.S. 198; 7 D.L.R. (2e) 257, en particulier en ce qui concerne les exposés du juge Rand aux pp. 271-72, du juge en chef Kerwin à la p. 264 et aussi aux pp. 264-65 et 266; Procureur général du Can. c. C.P.R. [1958] R.C.S. 285; G.W. Saddlery Co. v. The King [1921] 2 A.C. 91; La Reine c. Klassen (1959) 20 D.L.R. (2e) 406; Krickard c. Procureur général de la C.-B. (1958) 14 D.L.R. (2^e) 58; Com'n des entreprises d'utilité publique c. Victoria Cablevision Ltd. (1965) 51 D.L.R. (2e) 716; Re: Radio Communication [1932] A.C. 304; Carnation Co. c. La régie des marchés agricoles du Qué. [1968] R.C.S. 238.

En ce qui concerne la capacité de la Loi sur l'Office national de l'énergie à accorder compétence à l'Office national de l'énergie, l'avocat de Trans-Canada Pipe Lines Ltd. a fait appel à la jurisprudence suivante:

On Interpretation of Statutes de Maxwell 11^e éd. à la p. 206; West c. Gwynne [1911] 2 Ch. p. 1 et en particulier

Buckley L.J. at p. 11: G.T.R. and C.P.R. v. Toronto [1910] 42 S.C.R. 613 and particularly Davies J. at p. 627; Montreal Street Rly. v. Montreal Terminal Rly. (1905) 36 S.C.R. 369; Ottawa Elec. Rlv. v. Ottawa (1906) 37 S.C.R. 354 and particularly Davies L at n 359; B.C. Elec. Rly. v. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] S.C.R. 837; Munn v. Illinois (1877) 94 U.S. 113; Railroad Com'n v. Permian Basin Pipeline 302 S.W. (2d) 238-54 also cited in H.R. Williams' edition Oil and Gas at Vol. 4, 1962, p. 802; Re: Northwestern Utilities Ltd. v. Northwestern Utilities Ltd. (1960) 25 D.L.R. (2d) 262 as affirmed in the Supreme Court of Canada [1961] S.C.R. 392; B.C. Elec. Rlv. v. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] S.C.R. 837 and particularly Martland J. at p. 853 and Locke J. at p. 843; Bluefield Water Works Co. v. West Virginia Public Service Com'n (1923) 262 U.S. 679 at p. 690; Bd. of Public Utility Com'rs v. New York Tel. Co. (1925) 271 U.S. p. 23 at 31; Re: Northwestern Utilities Ltd. v. Northwestern Utilities Ltd. (1961) 25 D.L.R. (2d) 262 as affirmed (1961) S.C.R. 392 and particularly Locke J. at p. 402: Edmonton v. Northern Alberta Natural Gas Development Co. (1920) 50 D.L.R. 506 which proceeded to the Supreme Court of Canada and is reported as Northern Alberta Natural Gas Development Co. v. A.G. Alta., 61 S.C.R. at p. 213; Gloucester v. Ottawa [1941] 1 D.L.R. 483 and as reported in the Supreme Court of Canada under the name Ottawa v. Eastview [1941] S.C.R. 448 at p. 459, Rinfret J. at p. 465.

As to the effect of the various clauses in the several contracts which state in various ways that the prices set out in the contracts are subject to regulation:

Oil and Gas Law, Vol. 4 p. 802 "The significance of these clauses etc.", edited by H.R. Williams and C.J. Meyers; United States District Court—Brooklyn decision, Public Utilities Reports (1927) A. 200.

The regulation of rates is within the police power of the State and such a power cannot be limited or impaired by contract.

Alabama Supreme Court-Salter v. Georgia-Alabama Utilities decision, Public Utilities Reports (1932) E. 333.

Rates prescribed by contract prior to the enactment of the Public Utility Act are nevertheless subject to the reasonable exercise of the police power of the State.

Florida Supreme Court—Southern Division, Public Utilities Reports (1924) C. 428.

Contracts must be understood as made in reference to the possible exercise of the rightful authority of

l'exposé de Lord Buckley à la p. 11; G. T. Rlv. et Compagnie de chemins de fer Pacifique-Canadien c. Toronto [1910] 42 R.C.S. 613 et en particulier l'exposé du juge Davies, à la p. 627; Tramways de Montréal c. Montreal Terminal Railway (1905) 36 R.C.S. 369; Ottawa Elec. Rly. c. Ottawa (1906) 37 R.C.S. 354 et en particulier l'exposé du juge Davies à la p. 359; B.C. Elec. Rlv. c. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] R.C.S. 837; Munn c. Illinois (1877) 94 U.S. 113: Railroad Com'n c. Permian Basin Pipeline 302 S.W. (2°) 238-54, aussi cité dans l'édition de H. R. Williams de Oil and Gas au vol. 4, 1962, p. 802; Re: Northwestern Utilities Ltd. c. Northwestern Utilities Ltd. (1960) 25 D.L.R. (2e) 262, confirmé par la Cour suprême du Canada [1961] R.C.S. 392; B.C. Elec. Rlv. c. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] R.C.S. 837, et en particulier les exposés des juges Martland à la p. 853 et Locke à la p. 843; Bluefield Water Works Co. c. West Virginia Public Service Com'n (1923) 262 U.S. 679 à la p. 690; Bd. of Public Utility Com'rs c. New York Tele. Co. (1925) 271 U.S., p. 23 à 31; Re: l'affaire Northwestern Utilities Ltd. c. Northwestern Utilities Ltd. (1961) 25 D.L.R. (2e) 262, confirmé (1961) R.C.S. 392, et en particulier l'exposé du juge Locke à la p. 402; Edmonton c. Northern Alberta Natural Gas Development Co. (1920) 50 D.L.R. 506, qui fut porté devant la Cour suprême du Canada et est rapporté sous le nom de Northern Alberta Natural Gas Development Co. c. Procureur général de l'Alta, 61 R.C.S. à la p. 213: Gloucester c. Ottawa [1941] 1 D.L.R. 483, rapporté à la Cour suprême du Canada sous le nom de Ottawa c. Eastview [1941] R.C.S. 448, à la p. 459, le juge Rinfret à la p. 465.

En ce qui concerne l'effet des dispositions diverses contenues dans les différents contrats qui déclarent que les différentes méthodes de fixation des prix dans ces contrats sont soumises à réglementation:

Oil and Gas Law, vol. 4 p. 802 [TRADUCTION] «La signification de ces clauses etc.,» publié par MM. H. R. Williams et C. J. Meyers; United States District Court—décision de Brooklyn, Public Utilities Reports (1927) A. 200.

Les règlements concernant les taux font partie des pouvoirs réglementaires de l'État et de tels pouvoirs ne peuvent être ni limités ni altérés par un contrat.

Alabama Supreme Court-Salter c. Georgia-décision concernant les entreprises d'intérêt public de l'Alabama, Public Utilities Reports (1932) E. 333.

Les taux fixés par un contrat antérieur à la mise en vigueur du Public Utility Act n'en sont pas moins soumis à l'exercice raisonnable des pouvoirs réglementaires de l'État.

Florida Supreme Court—Division sud, Public Utilities Reports (1924) C. 428.

Il faut sous-entendre que les contrats ont été conclus en se référant à l'exercice éventuel de l'autorité légithe government, and no obligation of the contract can extend to defeat the legitimate governmental authority.

Indiana Supreme Court—Washington v. Public Service Commission, Public Utilities Reports (1921) C. 459.

The mere fact that the legislature has not made regulations which prevent a rate contract from being valid at the time it is made will not enable the parties, by their private contract, to curtail or limit the future exercise of such power of the legislature, the contract will be deemed to have been made subject to whatever future regulations might be imposed by law.

Indiana Supreme Court—Public Service Commission v. Girton, Public Utilities Reports (1921) B. 16.

Parties entering into contracts, prior to the exercise of the regulatory power of the State, are charged with knowledge of the fact that at some future time the State may, if it sees fit to exercise the right, affect the contract by its regulation.

Michigan Supreme Court—Highland Telephone Company, Public Utilities Reports, (1921) C. 162.

No two or more individuals, associations, or corporation, or any combination of them can make a valid contract fixing rates and thus oust the state of its jurisdiction to control rates.

United States District Court—Market Street Railway Co. v. Pacific G and E, Public Utilities Reports, (1926) A. 509.

The State has power to annul and supersede rates previously established by contracts between utilities and their customers.

Keremos Land Co. v. MacTavish [1925] 1 D.L.R. 897 and particularly Morrison J. at p. 900; Maritime Electric Co. v. General Dairies Ltd. [1937] A.C. 610 and particularly Lord Maugham at p. 620.

As to the right of a Canadian court to look at American decisions, specific reference was made to:

The King v. Rideout [1949] 4 D.L.R. 612 and particularly at p. 618; B.C. Elec. Rly. v. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] S.C.R. 837 particularly the judgment of Locke J. at p. 844.

So much for the submission of counsel for the parties.

In reaching the conclusion that I do in this matter, I have accepted the following premises: (1) that the making of the several contracts between the plaintiffs and the defendant Transtime du gouvernement, et qu'aucune obligation née du contrat ne peut aller jusqu'à détruire l'autorité légitime gouvernementale.

Indiana Supreme Court—Washington c. Public Service Commission, Public Utilities Reports (1921) C. 459.

Le simple fait que la législature n'a pas édicté de règlements qui empêchent le taux fixé par un contrat d'être valable au moment où il est conclu, ne permet pas aux parties, par contrat entre particuliers, de limiter ou de diminuer l'exercice futur de ce pouvoir de la législature; le contrat est réputé rester soumis aux règlements quels qu'ils soient qui seront imposés par la Loi dans l'avenir.

Indiana Supreme Court—Public Service Commission c. Girton, Public Utilities Reports (1921) B. 16.

Lors de la conclusion des contrats, antérieurs à l'exercice des pouvoirs réglementaires de l'État, les parties sont censées être au courant du fait que dans l'avenir, l'État peut, s'il juge à propos d'exercer ce droit, toucher le contrat par ses règlements.

Michigan Supreme Court—Highland Telephone Company, Public Utilities Reports, (1921) C. 162.

En aucun cas, deux ou plusieurs particuliers, associations ou corporations, ou toute combinaison de ceux-ci ne peuvent conclure un contrat valable fixant des taux et ainsi déposséder l'État de son droit de contrôle des taux.

United States District Court—Market Street Railway Co. c. Pacific G and E, Public Utilities Reports (1926) A. 509.

L'État a le pouvoir d'annuler ou de remplacer les taux fixés auparavant par des contrats entre les entreprises publiques et leurs clients.

Keremos Land Co. c. MacTavish [1925] 1 D.L.R. 897 et en particulier l'exposé du juge Morrison à la p. 900; Maritime Electric Co. c. General Dairies Ltd. [1937] A.C. 610 et en particulier l'exposé de Lord Maugham à la p. 620.

En ce qui concerne le droit qu'a un tribunal canadien de prendre en considération des décisions américaines, il est fait un renvoi précis aux arrêts suivants:

Le Roi c. Rideout [1949] 4 D.L.R. 612 et en particulier la p. 618; B.C. Elec. Rly. c. Public Utilities Com'n of B.C. [1960] R.C.S. 837, en particulier le jugement du juge Locke à la p. 844.

Voilà ce qui a été soumis par les avocats des parties.

Pour parvenir à la conclusion à laquelle je suis arrivé dans cette affaire, j'ai accepté les principes suivants: (1) la conclusion des différents contrats entre les demanderesses et la Canada Pipe Lines Ltd. which were filed in evidence, is a matter which, generally speaking, comes within the classes of subjects assigned to the legislatures of the provinces under s. 92(13) and (16) of the B.N.A. Act; (2) that the majority of the said several contracts were entered into prior to the coming into force of Part IV of the National Energy Board Act, i.e., October 30, 1969; and (3) that title to the gas referred to in the said several contracts passes from Trans-Canada Pipe Lines Ltd. to the plaintiffs at delivery points which are all within the Province of Ontario.

The full title of the Act under consideration in this case is An Act to provide for the establishment of a National Energy Board. On a reading of the whole of the Act and especially the provisions which have been quoted at the beginning of these reasons, it is probable that the matter in relation to which this Act was enacted was to regulate pipe line charges for the transmission and associated services of gas and all hydrocarbons.

It is a new type of legislation made necessary because of economic change in Canada which came about after the finding of enormous quantities of gas in the Provinces of Alberta and Saskatchewan, the existence of which had not been heretofore known.

The subject-matter of this legislation in the sense which I have stated does not come within any classes of subject which by s. 92 of the B.N.A Act were assigned exclusively to the legislatures of the Provinces.

Instead, the subject-matter of the National Energy Board Act is a subject-matter within both the federal commerce power (see s. 91(2) of the B.N.A Act) and also within the federal power to legislate in relation to inter-provincial works or undertakings (see s. 91(29) and s. 92(10)(a) of the B.N.A Act).

In relation to it being a matter within the federal commerce power, the National Energy Board Act gives to the National Energy Board, among other things, the power to regulate the charges to be levied by a pipe line common défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. qui ont été apportés en preuve, est un sujet qui, en général, entre dans les catégories de sujets attribués aux législatures des provinces en vertu de l'art. 92(13) et (16) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; (2) la majorité desdits contrats ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, soit avant le 30 octobre 1969; et (3) le droit au gaz, mentionné dans ces divers contrats, passe de la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. aux demanderesses, à des points de livraison qui sont tous à l'intérieur de la province de l'Ontario.

Le titre complet de la Loi que nous étudions dans cette affaire est *Loi pourvoyant à l'établis*sement d'un Office national de l'énergie. A la lecture de l'ensemble de la Loi et en particulier des dispositions citées au début des présents motifs, il est probable que la raison pour laquelle cette Loi a été passée, était de réglementer les tarifs des pipe-lines destinés à la transmission du gaz et tous les services annexes concernant le gaz et tous les hydrocarbures.

C'est un nouveau genre de législation rendu nécessaire par les changements économiques qui se produisirent au Canada après la découverte d'énormes quantités de gaz dont l'existence était jusqu'alors inconnue, dans la province de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'objet de cette législation, au sens où je l'ai exposée, n'entre dans aucune des catégories de sujets qui étaient attribuées exclusivement aux législatures des provinces par l'art. 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Au contraire, l'objet de la Loi sur l'Office national de l'énergie entre à la fois dans les pouvoirs fédéraux en matière de commerce (voir art. 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) et aussi dans les pouvoirs fédéraux en matière de législation sur les ouvrages et entreprises inter-provinciaux (voir art. 91(29) et art. 92(10)a) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique).

Étant donné qu'elle entre dans les pouvoirs fédéraux en matière de commerce, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* donne entre autres à l'Office national de l'énergie le pouvoir de réglementer les prix que peut percevoir le transcarrier for the transmission of gas connecting a province with any other or others of the provinces or existing beyond the limits of a province. In addition, in the situation where such a pipe line common carrier as part of its business and inextricably connected with it also sells gas, power is also thereby given to the Board, in regulating such transmission charges, and in so far as the selling price of gas is a necessary part of such transmission charges, to regulate the price at which gas may be sold in Ontario. In other words, in so far as the incidental setting of the price at which gas may be sold in Ontario is part of its whole regulatory scheme of setting transmission charges, the Board in relation thereto is validly exercising the power conferred upon it by s. 50 of the Act to "make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs".

As to this subject-matter being within the federal power to legislate in relation to an interprovincial work or undertaking, the evidence established that the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd., in so far as the subject-matter of this action is concerned, in carrying on its business as a pipe line common carrier which also owns and sells the gas it carries in its pipe line, carries on one single undertaking and not two separate and distinct businesses to wit, selling gas generally to the public and selling its services as a pipe line common carrier. In carrying on such single undertaking, Trans-Canada Pipe Lines Ltd. conducts its business solely with members of the public who buy at the same time both its services as a pipe line common carrier and its gas.

The National Energy Board in exercising its regulatory powers, under the National Energy Board Act, over the charges to be levied by a pipe line common carrier such as Trans-Canada Pipe Lines Ltd. will undoubtedly affect the property and civil rights of the plaintiffs in the said several contracts which have been filed at this trial and which had been filed with the National Energy Board. But, notwithstanding, having determined that the matter in relation to which the National Energy Board Act was porteur public par pipe-line pour la transmission de gaz qui relie une province avec une ou plusieurs autres provinces ou qui se prolonge au-delà des limites d'une province. En outre, dans le cas où le transporteur public par pipeline, à titre de partie intégrante de son activité inextricablement liée à celle-ci, vend aussi du gaz, l'Office est également habilité à réglementer les prix de transmission, et dans la mesure où le prix de vente du gaz est une partie inséparable de ces prix de transmission, à réglementer le prix auquel le gaz peut être vendu en Ontario. En d'autres termes, dans la mesure où la fixation accessoire du prix auquel le gaz peut être vendu en Ontario fait partie de l'ensemble de son système de réglementation de la fixation des prix de transmission, l'Office peut exercer valablement à ce sujet le pouvoir que lui confère l'art. 50 de la Loi de «rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement. aux droits ou aux tarifs».

En ce qui concerne le fait que ce sujet entre dans le pouvoir fédéral de légiférer sur les ouvrages ou les entreprises inter-provinciaux, la preuve a établi que la défenderesse, la Trans-Canada Pipe Lines Ltd., dans la mesure où ceci touche l'objet de cette action, ne poursuit en exerçant son activité en qualité de transporteur public par pipe-line qui, en même temps, possède et yend le gaz qu'elle transporte dans son pipe-line, qu'une seule entreprise et non pas deux entreprises séparées et distinctes, à savoir la vente du gaz en général au public et la vente de ses services en tant que transporteur public par pipe-line. En n'ayant qu'une seule entreprise, la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. n'effectue ses affaires qu'avec des membres du public qui à la fois achètent ses services en qualité de transporteur public par pipe-line et son gaz.

L'Office national de l'énergie, en exerçant ses pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie sur les prix qu'un transporteur public par pipe-line tel que la Trans-Canada Pipe Lines Ltd. peut percevoir, touchera sans aucun doute la propriété et les droits civils qu'ont les demanderesses dans les différents contrats qui ont été versés dans le présent procès et qui ont été déposés à l'Office national de l'énergie. Néanmoins, comme nous avons établi que le sujet à l'égard duquel la Loi passed is one which falls within the said powers of Parliament, the fact that implementing the powers given in such Act to the National Energy Board will affect- such property and civil rights is no objection to the validity of the Act.²

In addition, in respect to the submissions about retrospectivity of the statute in relation to such of the said several contracts which were entered into prior to the coming into force of Part IV of the *National Energy Board Act*, I am of the view that the retrospective rule of statutory interpretation is not relevant.

Instead what is relevant is the separate and distinct vested rights rule.³

The question here is whether the incidental power to set the selling price of gas given by s. 50 in Part IV of the *National Energy Board Act* to the National Energy Board relates to all contracts for the sale of gas or only some, namely, those executed after the coming into force of Part IV of the Act, that is, October 30, 1969. It is clear it relates to the former only. In other words, the question is as to the ambit and scope of s. 50, and not as to the date as from which Part IV of the Act is to be taken to have been the law.

As a result, if the National Energy Board, in exercising its powers under s. 50 of the Act, should as a result establish a higher selling price for gas than that originally stipulated between the parties in the said several contracts filed, it is not affecting the said contracts retrospectively but instead only prospectively.

In the result, therefore, in respect to the application made by the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. on August 14, 1969, to the National Energy Board for orders to fix "the just and reasonable rates or tolls" which it could charge with respect to gas sold by it in Canada and to "disallow any existing tariff or tolls or portion thereof which were inconsistent with the just and reasonable rates or tolls so fixed", I am of the view, that the Board has power to do so under Part IV of the National sur l'Office national de l'énergie a été passée est un sujet qui est du ressort desdits pouvoirs du Parlement, le fait que la mise en œuvre des pouvoirs accordés dans cette Loi à l'Office national de l'énergie touchera la propriété et les droits civils ne soulève aucune objection sur la validité de la Loi.²

En outre, à l'égard des allégations sur la rétroactivité de la loi en ce qui concerne ceux des différents contrats qui ont été conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, je considère que la règle de la rétroactivité de l'interprétation légale n'est pas applicable.

Au contraire ce qui est applicable, c'est la règle séparée et distincte des droits acquis.³

La question est ici de déterminer si le pouvoir accessoire de fixer les prix de vente du gaz, accordé par l'art. 50 de la Partie IV de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie à l'Office national de l'énergie, se rapporte à tous les contrats de vente de gaz ou seulement à certains, à savoir ceux qui ont été exécutés après l'entrée en vigueur de la Partie IV de la Loi, soit après le 30 octobre 1969. Il est évident qu'il se rapporte aux premiers seulement. En d'autres termes, la question est de déterminer l'étendue et la portée de l'art. 50, et non pas la date à partir de laquelle la Partie IV de la Loi doit être considérée comme faisant loi.

En conséquence, si l'Office national de l'énergie, en exerçant ses pouvoirs en vertu de l'art. 50 de la Loi, doit aboutir à fixer un prix de vente du gaz plus élevé que celui qui avait été stipulé à l'origine entre les parties dans les différents contrats versés au dossier de l'affaire, ceci ne touche en rien lesdits contrats dans le passé mais simplement pour l'avenir.

Il en résulte par conséquent, pour ce qui est des requêtes déposées par la défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. le 14 août 1969 à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir des ordonnances pour fixer «des droits ou des tarifs justes et raisonnables» qu'elle pourrait appliquer pour le gaz qu'elle vend au Canada et pour «rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qui sont incompatibles avec des droits ou des tarifs justes et raisonnables ainsi fixés», qu'à mon avis, l'Office est habilité à le faire en vertu Energy Board Act and that in so far as the Board, if it should make such orders, may by such orders affect the selling price of gas presently obtaining between the plaintiffs and the defendant Trans-Canada Pipe Lines Ltd. pursuant to the said several contracts filed at this trial and with the Board, it will not be acting beyond its jurisdiction and that the said jurisdiction in the National Energy Board Act it will invoke in so doing will be jurisdiction conferred on it intra vires the Government of Canada.

The actions are therefore dismissed with costs.

³ While it is recognized that it is a rule of interpretation that a statute ought if possible, to be interpreted so as to respect vested rights, that rule is distinct from the rule that no statute should be construed to have a retrospective effect. While a retrospective statute can destroy vested rights, it does not follow that a statute is retrospective merely because it does destroy vested rights. Vested rights may be destroyed even though Parliament has not expressly declared its intention to do so but has left such intention to be manifested by inference. (cf. West v. Gwynne [1911] 2 Ch. 1 at 15; and Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Bd. [1933] S.C.R. 629 at 638. de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie et que dans la mesure où l'Office, s'il rend de telles ordonnances, peut par ces ordonnances influencer le prix de vente du gaz actuellement en vigueur entre les demanderesses et la défenderesse Trans-Canada Pipe Lines Ltd. conformément aux différents contrats versés au présent procès et déposés à l'Office, n'agira pas au-delà de sa compétence et que ladite compétence reconnue dans la Loi sur l'Office national de l'énergie qu'il invoquera en ce faisant, sera une compétence que lui a accordée intra vires le gouvernement du Canada.

Par conséquent, les actions sont rejetées avec dépens.

² Voir l'affaire Procureur général de la Sask. c. Procureur général du Can. [1949] A.C. 110 à 123, le juge Rand: [TRADUCTION] «C'est la nature et le caractère même de la législation qui importent, et non pas ses résultats économiques finals», voir aussi Gold Seal Ltd. c. Dom. Express Co. c. Procureur général de l'Alta (1921) 62 R.C.S. 424 à 460.

³ Alors qu'il est reconnu, comme règle d'interprétation, qu'une loi devrait si possible être interprétée de manière à respecter les droits acquis, cette règle est distincte de la règle selon laquelle aucune loi ne devrait être interprétée de manière à avoir un effet rétroactif. Alors qu'une loi rétroactive peut détruire des droits acquis, il ne s'ensuit pas qu'une loi est rétroactive simplement parce qu'elle détruit en fait des droits acquis. Les droits acquis peuvent être détruits même si le Parlement n'a pas expressément déclaré son intention de le faire mais l'a laissée entendre par déduction. (cf. West c. Gwynne [1911] 2 Ch. Div. 1 à 15; et Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Bd. [1933] R.C.S. 629 à 638).

¹ The contracts numbering 29 in all between Trans-Canada Pipe Lines Limited and the various plaintiffs, were executed at different dates between January 18, 1955 and October 15, 1970. Copies of the contracts were filed with the Board at various dates between November 13, 1959 and January 7, 1971.—Ed.

² See A.G. Sask. v. A.G. Can. [1949] A.C. 110 at 123 Rand J. "It is the true nature and character of the legislation, not its ultimate economic results—that matters"; see also Gold Seal Ltd. v. Dom. Express Co. v. A.G. Alta. (1921) 62 S.C.R. 424 at 460.

¹Les 29 contrats conclus entre la Trans-Canada Pipe Lines Limited et les différentes demanderesses ont été signés à des dates différentes entre le 18 janvier 1955 et le 15 octobre 1970. Des copies de ces contrats ont été déposées à l'Office en diverses occasions entre le 13 novembre 1959 et le 7 janvier 1971—Éd.